MANDEMENT DV ROY, POVR LA CONVOCATION DES eſtats generaux de ce Royaume, en la ville de Bloys, au XV. iour de Septembre, 1588.

A PARIS,

Par FEDERIC MOREL Imprimeur ordinaire du Roy.

M.D. LXXXVIII.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, Chacun peult & doibt assez cognoistre, quel a esté tousiours nostre soing paternel enuers noz bons subiects, & comme nous auons embrassé leur bien, repos & tranquillité: auec toute affection qui se peut remarquer en vn Prince qui n'a rien de plus cher & particulierement recommãdé. Toutesfois nous sçauõs à nostre tresgrãd regret qu'ils n'ẽ ont senty les effects tels que nous eussions bien desiré: Et ce par l'occasion du renouuellemẽt des troubles aduenu lors que nous estimiõs auoir

mieux aſſeuré leur tranquillité par vnepaix publicque. Et que no⁹ auiõs commécé de pouruoir à la reformation & reſtabliſſement de pluſieurs choſes,que le malheur des guerres auoit au parauant dereglées, dont ſi pour vn peu de temps l'on auoit ja commancé de gouſter quelque agreable fruict, il eſt aiſé à iuger qu'il ſe fuſt ſenty beaucoup plus grand, ſans vn ſi ſoudain changement. Ce qu'il faut imputer à vne vraye punition de Dieu,qui a voulu continuer ſur nous l'exercice de ſesverges,pour nous recognoiſtre encores indignes du bien de paix,duquel il a accouſtumé de doüer & benir ceux auſquelz il veut faire cognoiſtre ſa faueur ſpecialle. Et pource que plus nous allõs auant, plus voyons-nous accroiſtre noz maulx, & toutes choſes aller en tel deſordre & confuſion que en peu

de temps, ſ'il n'y eſt bien toſt pour-ueu, il ne ſe recognoiſtra plus aucuns veſtiges de la face & grandeur de ceſtuy noſtre Royaulme, qui ſouloit eſtre admiré par toutes les nations eſtrangeres. Nous auons eſtimé conuenir à l'amour & affection paternelle que nous portons à noz ſubiects, de penſer bien auant aux moyens qui pourroyent eſtre recherchez pour y apporter quelque remede ſalutaire. Mais apres y auoir meurement conſideré, nous auons jugé ny pouuoir tenir vn meilleur chemin que celuy qui a eſté praticqué par noz predeceſſeurs Roys, leſquelz parmy les grãds deſordres ſuruenuz durant leurs Regnes, qui ne ſe peuuent quaſi comparer à ceux qui ſont maintenant, d'aultant qu'il ſemble les ſurpaſſer, ont recouru à vne tenue des Eſtats

generaulx du Royaume, laquelle se trouue auiourd'huy plus requise & necessaire qu'elle ne fut oncques.

Et pour ceste cause, nous vous aduertissons & signifions, que nostre volonté & intention est de commãcer à tenir les Estats libres & generaulx des trois ordres de nostredict Royaulme, au XV. iour d'Aoust prochain, en nostre ville de Bloys: Où nous entendons que se trouuent aulcuns des plus notables personnages de chacune Prouince, Bailliage & Seneschaussee, pour en pleine assemblee nous faire entendre les remonstrances, plaintes & doleãces de toutes personnes, proposer librement & sans entremesler aucunes praticques, pour fauoriser les passions particulieres de qui que ce soit. Ce qui sera plus propre & conuenable pour du tout esteindre & abolir les diuisions qui

qui ſont entre noz ſubiectz, meſmement entre les Catholiques,& paruenir à vn bon & aſſeuré repos, auec lequel noſtre ſaincte Religion Catholicque ſoit ſi bien reſtablie, & toutes hereſies repurgées & exſtirpees de noſtre Royaume, que noz ſubiects n'ayent plus d'occaſion d'y craindre changement, tant de noſtre viuant que apres noſtre decez. Sur toutes leſquelles choſes & autres qui pourront eſtre miſes en auant, pour la reformation de ce qui a eſté depraué durant le malheur des guerres, tant en l'Eſtat de l'Egliſe, de la Nobleſſe, Tiers Eſtat, que de la Iuſtice, Police & Finances, & generalement pour tout ce qui appartiēdra au bien vniuerſel de noſtre Royaume: nous entendōs prēdre vne bōne & ſalutaire reſolutiō, de laquelle nous ne no⁹ departirons iamais, ains en embraſſerōs

l'executiō auec telle fermeté, affectiō & perſeuerāce que nul reſpect, quel qu'il puiſſe eſtre, ne nous en pourra demouuoir. Doncques pour paruenir à ceſte noſtre ſaincte & droicte intention: Nous voulons, vous mandons, & treſ-expreſſément enioignons, que incontinant la preſente receuë, vous ayez à faire publier à ſon de trompe & cry public, la tenue deſdicts Eſtats, & par meſme moyen conuoquer & aſſembler en noſtre bonne ville de Paris, dedans le plus brief temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois Eſtats de voſtre reſſort enſemble le corps commun de noſtre ville, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire. Et que cy deuant ſ'eſt obſerué en cas ſemblable, pour conferer & communiquer enſemblément, tant des remonſtrances, plaintes & doleances, que moyen & aduis qu'ilz

auront à propoſer en l'aſſemblee generalle de noſdicts Eſtats, ſans auoir eſgard ny conſideration à aulcune autre choſe qu'à promouuoir ce qui ſera par iceux iugé proffitable au bien public de noſtredict Royaume. Et ce faict choiſir & nõmer vn d'entr'eux de chacun ordre, & vn dudict corps commun, ſelon qu'il eſt accouſtumé, qu'ilz enuoyeront & feront trouuer audict quinzieme iour d'Aouſt prochain, en noſtre ville de Bloys, auec amples inſtructions & pouuoirs ſuffiſans, pour ſelon les bonnes, anciennes & louables couſtumes de noſtre-dict Royaume: nous faire entendre de la part deſdits Eſtats, tãt leurſdictes plaintes & doleãces, que ce qui leur ſemblera propre & cõmode pour la reſtauratiõ de ladicte Religiõ Catholique en ſõ entier, & la conſeruatiõ de noſtredicte

auctorité souueraine en sa pristine dignité & splendeur, sans laquelle toutes choses demeurent confuses, & generalemẽt tout ce qui se pourra mettre en auant pour le bien public de nostredict Royaume, & soulagement d'vn chacun. Aussi viendront ils garnis des moyens qui leur sembleront propres & moins dommageables, pour ayder à entretenir dignement nostre Estat, & deliurer aulcunement nostredict Royaulme de la grande necessité en laquelle il est reduict à present, à nostre tres-grand regret, les asseurant que nous sommes tres-resolus de suyure telles reformatiõs & reglemẽs qui se trouuerõt estre requis & necessaires pour le tirer de ceste necessité: Auec intention de ne nous dispenser ny aultre quel qu'il soit d'vn seul poinct, de ce qu'en vne si notable assemblee aura

ra esté par nous deliberé, conclu & arresté. De laquelle entendons l'entiere fin & conclusion estre dirigee premierement à l'asseurance & manutētion de ce qui appartient à l'hōneur de Dieu, par la restauration & establissement general de nostre-dicte Religion Catholique, Apostolicque & Romaine, la reformation des choses qui ont esté deprauees, à l'occasiō des guerres, en la discipline Ecclesiasticque, la Iustice, Police, & les Finances, puis à la manutention de la reuerence & obeyssance qui est deuë à nostre auctorité Royalle, sans laquelle (ainsi qu'elle est ordonnee de Dieu) les peuples ne peuuent bien consister, ny tous autres Estats estre contenuz és termes de leur deuoir. Donné à Chartres le dernier iour de May, mil cinq cens quatre vingts & huit.

Comme nous voulions ſigner la preſente, Nous auons iugé que pour donner plus de loiſir de faire l'aſſemblee pour venir auſdits Eſtats il eſtoit neceſſaire de proroger le terme iuſques au quinzieme iour de Septembre. Ce que nous auons ainſi aduiſé, afin que l'on ny faille point, & que l'on ſ'y trouue preciſément audict quinzieſme Septembre, en noſtredicte ville de Bloys.

Signé,

HENRY,

Et plus bas,

BRVLART.

Et en la ſuperſcription eſt eſcript, A noſtre ame & feal le preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.

Leu & publié, à ſon de trõpe & cry public, par les carrefours de ceſte ville & faulxbourgs de Paris accouſtumez a faire crys & proclamatiõs par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy en la ville, preuoſté & vicomté de Paris accompagné de Philippes Noyret, trompette iuré dudict ſeigneur, és dicts lieux, & de deux autres trõpettes, le Vendredi dixſeptieme iour de Iuin, l'an 1588.

T. LAVVERGNAT.

Entraict du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le deuxieme iour de Nouembre, 1581. ſignees ſur le reply, Par le Roy PINART, & ſeellees du grand ſeel dudict Seigneur, en cire iaulne, ſur double queuë verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes, que au Chaſtellet de Paris. Il eſt permis à Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, & Lettres patentes, ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer, ſi ce n'eſt du vouloir & conſentement dudict Morel, ſur les peines y contenuës.